



22 décembre 2023

19.409 Initiative parlementaire Bregy

« Droit de recours des organisations. David contre Goliath »

Rapport sur les résultats de la consultation du 11 avril au 11 juillet 2023

Sommaire

1	Contexte	3
2	Prises de position reçues	4
3	Résultats de la procédure de consultation	4
3.1	Remarques générales	4
3.1.1	Cantons	4
3.1.2	Conférences cantonales	5
3.1.3	Partis politiques	5
3.1.4	Associations faîtières.....	5
3.1.5	Organisations de protection de l'environnement et des monuments	6
3.1.6	Autres milieux.....	6
3.2	Appréciation détaillée du projet.....	7
3.2.1	Proposition de la majorité	7
3.2.2	Proposition de minorité Jauslin (surface de plancher inférieure à 250 m ²)	8
3.2.3	Proposition de minorité Jauslin (zone à bâtir se prêtant à un déclassement)	9
3.2.4	Proposition de minorité Munz (LRS)	10
3.2.5	Disposition transitoire (art. 25e LPN)	11
3.3	Autres propositions et remarques	11
4	Annexe : liste des participants à la consultation	12

1 Contexte

Le 14 mars 2019, le conseiller national Philipp Bregy a déposé l'initiative parlementaire 19.409 « Droit de recours des organisations. David contre Goliath », qui demande que la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) soit modifiée de manière à restreindre le droit de recours des organisations prévu à l'art. 12 LPN lorsqu'il s'agit de projets de moindre importance en zone à bâtir.

Dans le cadre de la procédure d'examen préalable des initiatives parlementaires (art. 109, al. 2, de la loi sur le Parlement), la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a décidé de donner suite à l'initiative le 10 août 2020 par 13 voix contre 10 et 1 abstention. La commission parallèle du Conseil des États s'est ralliée à cette décision le 16 octobre 2020, par 8 voix contre 4. La CEATE-N a ensuite élaboré un avant-projet qu'elle a adopté le 28 mars 2023 par 13 voix contre 9 et 1 abstention, et envoyé en consultation.

Il est prévu d'adapter la loi comme suit : le nouvel art. 12, al. 1^{bis}, LPN supprime le droit des organisations prévu aux art. 12 ss LPN de recourir contre les décisions qui se rapportent à la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 400 m². Le droit de recours demeure intact si des projets de construction affectent des sites sensibles, c'est-à-dire s'ils sont situés sur des sites construits d'importance, impactant directement des sites historiques ou des monuments culturels ou devant être réalisés à proximité immédiate de ceux-ci (art. 12, al. 1^{bis}, let. a, LPN) ou s'ils sont situés dans des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale ou dans l'espace réservé aux eaux (art. 12, al. 1^{bis}, let. b, LPN).

La minorité Jauslin demande à restreindre le droit de recours uniquement pour les projets de construction de logements d'une surface de plancher inférieure à 250 m² (art. 12, al. 1^{bis}, phrase introductive, LPN) et à le garder inchangé en ce qui concerne les projets prévus dans des zones à bâtir qui semblent se prêter à un déclassement (art. 12, al. 1^{bis}, let. c, LPN). La troisième minorité, Munz, propose de renoncer à limiter le droit de recours pour les constructions de logements soumises à la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS) (art. 12, al. 1^{bis}, let. d, LPN).

Voici les changements proposés :

Art. 12, al. 1^{bis}

1^{bis} Les organisations n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions qui se rapportent à la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 400 m² ; le droit de recours reste applicable à la construction de logements :

- a. situés dans des sites construits d'importance, impactant directement des sites historiques ou des monuments culturels
- b. ou devant être réalisés à proximité immédiate de ceux-ci ; ou situés dans des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale ou dans l'espace réservé aux eaux.

Minorité (Jauslin, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Girod, Grossen Jürg, Klopfenstein Brogini, Masshardt, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)

Art. 12, al. 1^{bis}, phrase introductive et let. c

1^{bis} Les organisations n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions qui se rapportent à la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 250 m² ; le droit de recours reste applicable à la construction de logements :

- c. situés dans des zones à bâtir qui semblent se prêter à un déclassement.

Minorité (Munz, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Klopfenstein Broggini, Masshardt, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)

Art. 12, al. 1^{bis}, let. d
1^{bis} ...

d. soumis à la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires.

Art. 25e Disposition transitoire relative à la modification du [date]

Les procédures dans le cadre desquelles l'autorité compétente en matière d'autorisation a traité la demande de permis de construire avant l'entrée en vigueur de la modification du [DATE] de la présente loi sont menées à bien selon le droit actuel.

2 Prises de position reçues

La procédure de consultation a couru du 11 avril au 11 juillet 2023. Au total, 126 organisations issues du monde politique, économique et de la société civile ont été invitées à donner leur avis sur les modifications de loi proposées. Des 68 prises de positions¹ reçues, 35 soutiennent le projet et 33 le rejettent. Quatre participants, à savoir les cantons de Bâle-Ville et de Schaffhouse, l'Union patronale suisse et ECO SWISS, ont expressément renoncé à prendre position.

3 Résultats de la procédure de consultation

3.1 Remarques générales

Le tableau ci-dessous montre l'appréciation générale que font les participants à la consultation de la proposition d'adaptation de la LPN :

Appréciation générale	Accepté	Rejeté	Total
Cantons	14	10	24
Conférences cantonales	1	2	3
Partis politiques	3	2	5
Associations faitières	5	2	7
Org. de protection de l'environnement et des monuments		14	14
Autres milieux	12	3	15
Total	35	33	68

3.1.1 Cantons

Les avis des cantons divergent : 14 cantons approuvent le projet et 10 le rejettent. Les cantons de Bâle-Ville et de Schaffhouse renoncent à prendre position.

Le projet est accepté par treize cantons (AI, BE, GL, GR, JU, LU, NW, SO, SZ, TI, VD, VS et ZG). Le canton d'Obwald soutient également le projet, mais demande d'accepter les propositions des minorités Jauslin et Munz.

Plusieurs cantons admettent que la nécessité d'agir mentionnée est compréhensible et que les modifications proposées se défendent étant donné que le droit de recours des organisations reste intact en ce qui concerne les projets sur les sites sensibles (AI, BE, GL, GR, JU,

¹ Vingt réponses n'ont pas été comptabilisées, car elles émanent de sections régionales de Pro Natura et de Patrimoine suisse, et les prendre en considération influencerait le résultat de façon déséquilibrée (cf. liste des participants en annexe).

LU, NW, TI, VD, VS). Les cantons du Jura et de Schwytz précisent que les restrictions prévues ne devraient concerner que peu de cas. Le canton de Lucerne considère les changements comme marginaux. Le canton de Schwytz souligne que les projets de construction de moindre importance en zone à bâtir ne devraient plus tomber sous le joug des organisations de protection.

Les cantons qui rejettent le projet (AG, AR, BL, GE, FR, NE, SG, TG, UR et ZH) estiment que le droit de recours des organisations remplit une importante fonction d'exécution. Pour les cantons d'Argovie et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, l'instrument permet de faire valoir les intérêts publics, possibilité que le projet de révision restreindrait. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Bâle-Campagne, de Neuchâtel et de Thurgovie avancent que le projet de loi complexifie la LPN et engendre une insécurité en matière de droit et de planification. D'autres cantons sont d'avis qu'une adaptation de la loi n'est pas nécessaire en raison du faible nombre de recours des organisations (AG, BL, GE, NE, SG, TG, UR). Le canton de Thurgovie souligne que la plupart des oppositions sont déposées par des particuliers.

3.1.2 Conférences cantonales

La Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA) accepte le projet sans réserve, considérant que les dispositions sont légitimes et justifiables.

La Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et la Conférence suisse des conservatrices et des conservateurs des monuments (CSCM) rejettent le projet : elles sont d'avis que les organisations utilisent rarement leur droit de recours de façon arbitraire. La CSCM avance que la révision proposée poussera les investisseurs à diviser les projets en projets plus petits de façon inadmissible. En outre, il n'y a pas, selon elle, de déséquilibre entre le droit de recours des organisations prévu par la LPN et celui prévu par la loi sur la protection de l'environnement (LPE), les deux lois étant conçues différemment.

3.1.3 Partis politiques

Le Centre, le PLR, Les Libéraux-Radicaux (PLR) et l'Union démocratique du centre (UDC) accueillent favorablement le projet. Le Centre salue le fait qu'un éventuel déséquilibre entre les requérants et les organisations environnementales soit corrigé. Le PLR souligne qu'un amendement assouplirait la loi et conférerait à celle-ci une meilleure proportionnalité.

Les VERT-E-S (Les Verts) et le Parti socialiste suisse (PS) rejettent le projet. Ils craignent que les modifications envisagées n'affaiblissent la législation sur la protection de la nature et du paysage. Les deux partis estiment par ailleurs que les nouvelles dispositions du projet constituent une infraction aux principes de l'État de droit.

3.1.4 Associations faîtières

La Société Suisse des Entrepreneurs (SSE), economiesuisse, le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB), l'Union suisse des paysans (USP) et l'Union suisse des arts et métiers (usam) acceptent le projet.

La SSE est d'avis que le projet supprime un obstacle important et assure une meilleure sécurité de planification dans le secteur de la construction. Quant à economiesuisse, elle fait remarquer que le projet gomme partiellement le désavantage qui pesait sur les maîtres d'ouvrage privés et tient compte du principe de proportionnalité. Le SAB soutient que le droit de recours des organisations est parfois utilisé de façon abusive, raison pour laquelle il salue le projet, qui devrait selon lui améliorer la situation de pénurie de logements. L'USP avance que les modifications suggérées devraient profiter aussi aux exploitations agricoles ayant des projets concernés par la présente législation. En limitant le droit de recours des organisations aux constructions d'envergure, le projet de révision supprime le déséquilibre entre le droit de recours prévu par la LPN et celui prévu par la LPE, qui limite le droit de recours aux constructions soumises à une étude d'impact sur l'environnement.

L'Association des Communes Suisses (ACS) et l'Union syndicale suisse (USS) rejettent le projet de révision. L'ACS est d'avis que le droit de recours des organisations est un instrument éprouvé qui oblige les communes à tenir compte des intérêts de la société civile dans les procédures d'autorisation. L'USS fait valoir que le droit de recours des organisations ne permet d'exiger que le respect du droit en vigueur.

3.1.5 Organisations de protection de l'environnement et des monuments

Les organisations de protection de l'environnement et des monuments désapprouvent le projet. Il s'agit de BirdLife Suisse, DarkSky Switzerland, la Fondation Franz Weber, Greenpeace, Pro Natura, L'environnement en pratique (PUSCH), le Club Alpin Suisse (CAS), la Fondation suisse de l'énergie (SES), la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (SL-FP), le Groupe de travail protection du patrimoine (gtp), Alliance Patrimoine, Archéologie Suisse (AS), Patrimoine suisse et le Centre national d'information sur le patrimoine culturel (NIKE). Elles argumentent leur position en avançant que les nouvelles dispositions du projet constituent une infraction aux principes de l'État de droit et qu'elles affaiblissent la protection de la nature et du paysage. Elles soulignent qu'il n'y a pas lieu de restreindre le droit de recours des organisations et qu'une suppression partielle de celui-ci complexifierait la législation et l'exécution.

Le gtp, AS, Patrimoine suisse et le NIKE ajoutent que le droit de recours ne s'appliquerait plus à la majorité des sites construits à protéger. Par ailleurs, la proposition de législation ne permet pas de savoir si la dénomination « sites historiques ou monuments culturels » ne couvre que les objets qui relèvent de la compétence de la Confédération ou si les objets d'importance cantonale ou communale sont également concernés. Enfin, les organisations de protection des monuments notent que le droit de recours des organisations ne pourrait plus être exercé en cas de démolition (sans nouvelle construction) de témoins importants de l'architecture locale, comme des raccards ou des petites granges, et le déplorent.

3.1.6 Autres milieux

Les associations suivantes acceptent le projet : constructionsuisse, le Centre Patronal, la Fédération romande immobilière (FRI), la Chambre de commerce des deux Bâle, l'Association Suisse des Propriétaires Fonciers (HEV), metal.suisse, suissetec, suisse.ing, l'USPI, l'Association suisse de l'économie immobilière (SVIT), l'Association suisse des professionnels de l'environnement (asep) et l'Association Immobilier Suisse (AIS).

Elles saluent le droit de recours des organisations mais considèrent qu'il ne faut pas en faire un usage abusif. Le projet permet d'utiliser le droit de recours de façon raisonnable (constructionsuisse, Centre Patronal, HEV, metal.suisse, suissetec, suisse.ing, SVIT et AIS). Le Centre patronal, metal.suisse, l'USPI, et l'AIS sont d'avis que les nouvelles dispositions corrigent le déséquilibre qui existe entre la LPE et la LPN en ce qui concerne le droit de recours des organisations. L'asep considère que le projet de révision n'est efficace que si un autre critère de délimitation est choisi à la place de la surface de plancher. La Chambre de commerce des deux Bâle remet en question le droit de recours des organisations.

La Fédération suisse des urbanistes (FSU), la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) et l'association Umweltfreisinnige St.Gallen (ufs) rejettent le projet. La FSU et la SIA estiment qu'il n'y a pas lieu de restreindre l'instrument éprouvé qu'est le droit de recours des organisations. La SIA souligne, en s'appuyant sur les statistiques relatives au droit de recours des organisations, que les recours déposés sont souvent admis. En se basant sur la surface de plancher, le projet prévoit en outre des mesures de délimitation imprécises et arbitraires (SIA et ufs). L'ufs ajoute que la plupart des plaintes sont déposées par des particuliers.

3.2 Appréciation détaillée du projet

3.2.1 Proposition de la majorité

Art. 12, al. 1 ^{bis} , let. a et b, LPN	Accepté	Rejeté	Total
Cantons	13	11	24
Conférences cantonales	1	2	3
Partis politiques	3	2	5
Associations faitières	5	2	7
Org. de protection de l'environnement et des monuments		14	14
Autres milieux	12	3	15
Total	34	34	68

Ont accepté la proposition de la majorité douze cantons (AI, BE, GL, GR, JU, LU, SO, SZ, TI, VD, VS et ZG), la CGCA, trois partis (Le Centre, PLR et UDC), cinq associations faitières (economiesuisse, SSE, SAB, USP et usam) et onze participants d'autres milieux (constructionsuisse, Centre Patronal, FRI, Chambre de commerce des deux Bâle, HEV, metal.suisse, suisse.tec, suisse.ing, USPI, SVIT et AIS).

Pour la plupart de ces participants, les modifications envisagées prévoient une restriction justifiable du droit de recours des organisations et garantissent la protection des parcelles sensibles (notamment les centres protégés de localités), corrigeant ainsi un éventuel déséquilibre entre les requérants et les organisations environnementales. Le fait que l'amendement assouplisse la loi et confère à celle-ci une meilleure proportionnalité est accueilli favorablement.

Plusieurs participants demandent de modifier la surface de plancher requise pour recourir et de l'augmenter à 600 m² au lieu de 400 m² (Centre Patronal, FRI, HEV, USPI, SVIT). La Chambre de commerce des deux Bâle propose un seuil de 1000 m².

Le canton de Soleure suggère de remplacer « sites construits d'importance » par « sites construits d'importance nationale » et de supprimer le complément « à proximité immédiate ». L'organisation constructionsuisse le rejoint sur ce dernier point. Pour le PLR, le complément « à proximité immédiate » n'est pas clair. Le Conseil fédéral doit par ailleurs adopter les dispositions d'exécution y relatives. Le canton de Vaud sollicite aussi une disposition d'exécution qui clarifie ce point. Il estime que le projet de loi doit encore être complété en conséquence. Le PLR, constructionsuisse et suisse.ing réclament en outre de définir « logements », et la SIA demande d'éclaircir ce point. L'asep est d'avis qu'il faudrait choisir un autre critère de délimitation à la place de la surface de plancher selon la norme SIA (notamment le volume du bâtiment, balcons et loggias inclus).

Pour le canton de Schwytz, aucune autre exception au droit de recours des organisations ne doit être introduite dans la LPN.

Le canton de Vaud craint que les organisations de protection de l'environnement ne soient parfois privées d'agir à l'encontre d'un projet de construction en zone bâtie qui porterait atteinte à des espèces protégées.

L'usam et la HEV ajoutent que les constructions dans l'espace réservé aux eaux doivent aussi être exclues du droit de recours.

Ont rejeté la proposition de la majorité onze cantons (AG, AR, BL, GE, FR, NE, OW, SG, TG, UR et ZH), deux partis politiques (Les Verts et PS), deux associations faîtières (ACS et USS), toutes les associations de protection de l'environnement et des monuments (BirdLife, DarkSky, Fondation Franz Weber, Greenpeace, Pro Natura, PUSCH, CAS, SES, SL-FP, gtp, Alliance Patrimoine, AS, Patrimoine suisse et NIKE) et trois organisations issues d'autres milieux (FSU, SIA et ufs).

Les cantons de Saint-Gall, de Thurgovie et de Fribourg ainsi que la DTAP ne considèrent pas les projets de 400 m² de surface de plancher comme petits. Le canton d'Uri, Les Verts, Greenpeace, la Fondation Franz Weber, Pro Natura, PUSCH et la SES trouvent que la valeur seuil de 400 m² n'est pas fondée. Selon le canton de Zurich, la surface de plancher n'est pas une mesure de délimitation appropriée. Le canton de Zurich et la DTAP demandent que le droit de recours s'applique non seulement aux sites protégés par l'objectif de sauvegarde le plus élevé, mais également à ceux visés par d'autres objectifs de sauvegarde. Selon DarkSky, les émissions lumineuses des bâtiments de moins de 400 m² de surface de plancher posent aussi problème. Le canton d'Obwald estime que l'art. 12, al. 1^{bis}, LPN doit être modifié en fonction des propositions de minorité.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Saint-Gall notent que, en cas d'acceptation du projet, les sites construits et les sites historiques doivent également être considérés comme des objets d'importance régionale.

3.2.2 Proposition de minorité Jauslin (surface de plancher inférieure à 250 m²)

Art. 12, al. 1 ^{bis} , phrase introductive, LPN	Accepté	Rejeté	Accepté sous conditions	Pas d'avis	Total
Cantons	1	13	3	7	24
Conférences cantonales		1	1	1	3
Partis politiques		3	1	1	5
Associations faîtières		5	1	1	7
Org. de protection de l'environnement et des monuments			14		14
Autres milieux		12		3	15
Total	1	34	20	13	68

Le canton d'Obwald soutient la présente proposition de minorité et estime le seuil de 250 m² plus convenable que celui de 400 m², qu'il trouve trop élevé.

Les participants suivants disent soutenir la proposition de minorité Jauslin si la modification de loi est acceptée (approbation conditionnelle) : les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Saint-Gall et de Thurgovie, la CSCM, le PS, l'USS, BirdLife, DarkSky, la Fondation Franz Weber, Greenpeace, Pro Natura, PUSCH, le CAS, la SES, la SL-FP, le gtp, Alliance Patrimoine, AS, Patrimoine suisse et le NIKE. Ils estiment que le droit de recours des organisations ne devrait être supprimé que pour les cas où la surface de plancher est inférieure à 250 m², et non 400 m².

Parmi les participants qui rejettent expressément la proposition de minorité Jauslin en ce qui concerne les 250 m², quatre cantons (GR, NW, SZ, VS) et le SAB sont d'avis qu'il faut renoncer à ce seuil plus bas. Pour l'usam, le Centre Patronal, la SVIT et l'USPI, ces dispositions s'écartent trop de l'initiative parlementaire. La FRI et la HEV s'opposent clairement à ce seuil,

qu'elles jugent trop bas. Le canton d'Uri rejette non seulement le projet, mais également la présente proposition de minorité.

Par ailleurs, la présente proposition est rejetée par tous les participants qui soutiennent la proposition de la majorité sans autre commentaire sur la proposition de minorité (AI, BE, JU, LU, NE, SO, VD, ZG, CGCA, Le Centre, PLR, UDC, SSE, economiesuisse, USP, constructionsuisse, FRI, Chambre de commerce des deux Bâle, metal.suisse, suissetec, suisse.ing et AIS).

Certains cantons (AG, BL, FR, GE, NE, UR et ZH), la DTAP, Les Verts, l'ACS, la FSU, la SIA, ufs et l'asep, qui rejettent tous le projet de révision, s'abstiennent de prendre position sur la présente proposition de minorité.

3.2.3 Proposition de minorité Jauslin (zone à bâtir se prêtant à un déclassement)

Art. 12, al. 1 ^{bis} , let. c, LPN	Accepté	Rejeté	Accepté sous conditions	Pas d'avis	Total
Cantons	1	16		7	24
Conférences cantonales		1	1	1	3
Partis politiques		3	1	1	5
Associations faitières		5	1	1	7
Org. de protection de l'environnement et des monuments			14		14
Autres milieux		12		3	15
Total	1	37	17	13	68

Le canton d'Obwald salue cette proposition, qu'il estime judicieuse car les communes subissent de fortes pressions lors des décisions de déclassement.

La CSCM, le PS, l'USS ainsi que les organisations de protection de l'environnement et des monuments disent soutenir la proposition de minorité Jauslin si la modification de loi est acceptée (approbation conditionnelle). Ces participants font valoir que le droit de recours des organisations revêt une grande importance, en particulier lorsqu'il s'agit du déclassement de zones à bâtir, raison pour laquelle la disposition correspondante devrait être intégrée au projet.

La proposition de minorité est expressément rejetée par cinq cantons (AR, GL, GR, SZ, VS) et cinq associations (usam, Centre Patronal, HEV, USPI et SVIT), qui affirment pour la plupart qu'elle désavantagerait les régions de montagne vis-à-vis du Plateau (GR) et engendrerait une grande insécurité juridique (Centre Patronal, HEV, USPI et SVIT).

Comme ils ont approuvé la proposition de la majorité, les participants suivants rejetent tacitement la présente disposition : dix cantons (AI, BE, GL, JU, LU, NW, SO, TI, VD et ZG), la CGCA, Le Centre, le PLR, l'UDC, la SSE, economiesuisse, le SAB, l'USP, constructionsuisse, la FRI, la Chambre de commerce des deux Bâle, metal.suisse, suissetec, suisse.ing et l' AIS.

Pour le canton de Fribourg et la DTAP, qui rejetent le projet de révision, la présente disposition ferait perdre une grande autonomie aux communes, raison pour laquelle ils préconisent de ne pas la soutenir en cas d'acceptation du projet.

Le canton de Nidwald indique qu'il ne se prononce pas sur ce sujet car il n'est pas concerné. Certains cantons (AG, BL, GE, NE, SG, TG), Les Verts, l'ACS, la FSU, la SIA et ufs, qui rejettent tous le projet, s'abstiennent de prendre position sur la présente proposition de minorité. L'asep s'abstient également.

3.2.4 Proposition de minorité Munz (LRS)

Art. 12, al. 1 ^{bis} , let. d, LPN	Accepté	Rejeté	Accepté sous conditions	Pas d'avis	Total
Cantons	2	13		9	24
Conférences cantonales		2	1		3
Partis politiques		3	1	1	5
Associations faitières		5	1	1	7
Org. de protection de l'environnement et des monuments			14		14
Autres milieux		12	1	2	15
Total	2	35	18	13	68

Les cantons de Berne et d'Obwald soutiennent la proposition de minorité Munz. En effet, ils sont d'avis que le droit de recours contre des décisions de construction, de modification ou de changement d'affectation de bâtiments situés dans des communes dont la part des résidences secondaires dépasse les 20 % doit être garanti.

Les participants suivants, qui rejettent le projet, disent soutenir la proposition de minorité Munz si la modification de loi est acceptée (approbation conditionnelle) : la CSCM, le PS, l'USS, la SIA ainsi que toutes les organisations de protection de l'environnement et des monuments. Ils justifient leur position en avançant que les recours des organisations sur les projets de résidences secondaires sont nécessaires et, qui plus est, sont souvent acceptés. Selon eux, le droit de recours des organisations empêche la surchauffe du marché des résidences secondaires et permet aux familles des régions concernées de construire une maison comme résidence principale. La SIA fait remarquer que la LRS peut être contournée par la construction de nombreux logements distincts de moins de 400 m². Pour la Fondation Franz Weber, lorsqu'il s'agit de résidences secondaires, le droit de recours des organisations permet d'empêcher la construction d'un trop grand nombre de logements de vacances de luxe.

La présente proposition de minorité est expressément rejetée par quatre cantons (AR, GR, SZ, VS) et six associations (SAB, usam, Centre Patronal, HEV, USPI et SVIT). Le canton des Grisons considère que cette disposition désavantagerait les régions de montagne vis-à-vis du Plateau. Le canton de Schwytz estime quant à lui qu'il serait judicieux de renoncer au droit de recours pour les résidences secondaires également. Pour le SAB, trop de recours infondés sont déposés contre des projets de résidences secondaires. L'usam, le Centre patronal, la HEV, l'USPI et la SVIT pensent que la présente proposition s'écarte trop du projet de révision.

La présente disposition est rejetée tacitement par 23 participants (AI, GL, JU, LU, NE, SO, TI, VD, ZG, CGCA, Le Centre, PLR, UDC, SSE, economiesuisse, USP, constructionsuisse, FRI, Chambre de commerce des deux Bâle, metal.suisse, suissetec, suisse.ing et AIS).

Le canton de Fribourg et la DTAP, qui rejettent le projet, précisent que, en cas d'acceptation de ce dernier, ils rejeteront également la présente disposition. En effet, elle entraînerait une inégalité de traitement entre les différentes régions et remettrait en outre en question les compétences locales en matière de planification.

Le canton de Nidwald indique qu'il ne se prononce pas sur ce sujet car il n'est pas concerné.

Certains cantons (AG, BL, GE, NE, SG, TG, UR, ZH), Les Verts, l'ACS, la FSU et ufs, qui rejettent tous le projet, ne se prononcent pas sur la présente proposition de minorité.

3.2.5 Disposition transitoire (art. 25e LPN)

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Glaris ainsi que la CGCA approuvent la disposition transitoire. En outre, tous les participants qui approuvent le projet sont tacitement d'accord avec la présente disposition.

3.3 Autres propositions et remarques

Le canton de Soleure invite à retravailler la notion de « tâche de la Confédération » au sens de l'art. 2 LPN.

4 Annexe : liste des participants à la consultation

Italique = prise de position envoyée de façon spontanée

Cantons	
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
JU	Canton du Jura
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwytz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

Conférences cantonales	
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins
CSCM	Conférence suisse des conservatrices et conservateurs de monuments

Partis politiques	
Le Centre	Le Centre
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux

Les Verts	Les VERT-E-S
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union Démocratique du Centre

Associations faïtières	
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
economiesuisse	
ACS	Association des Communes Suisses
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
usam	Union suisse des arts et métiers

Organisations de protection de l'environnement	
BirdLife	<i>BirdLife Suisse</i>
DarkSky	<i>DarkSky Switzerland</i>
Fondation Franz Weber	
Greenpeace	<i>Greenpeace Suisse</i>
Pro Natura	Pro Natura (organisation nationale) <i>Pro Natura Basel</i> <i>Pro Natura Jura</i> <i>Pro Natura Zürich</i> <i>Pro Natura Schaffhausen</i> <i>Pro Natura Solothurn</i> <i>Pro Natura Fribourg</i> <i>Pro Natura Luzern</i> <i>Pro Natura Schaffhausen</i> <i>Pro Natura St. Gallen-Appenzell</i> <i>Pro Natura Unterwalden</i> <i>Pro Natura Vaud</i>
PUSCH	L'environnement en pratique
CAS	Club Alpin Suisse
SES	Fondation suisse de l'énergie
SL-FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

Organisations de protection des monuments	
gtp	Groupe de travail protection du patrimoine
Alliance Patrimoine	
AS	Archéologie Suisse
Patrimoine suisse	Patrimoine suisse <i>Aargauer Heimatschutz</i> <i>Patrimoine bernois</i> <i>Bündner Heimatschutz</i> <i>Glarner Heimatschutz</i> <i>Heimatschutz Schaffhausen</i> <i>Innerschweizer Heimatschutz</i> <i>Patrimoine suisse, section vaudoise</i> <i>Schwyzzer Heimatschutz</i> <i>Solothurner Heimatschutz</i> <i>Zürcher Heimatschutz</i>
NIKE	Centre national d'information sur le patrimoine culturel

Autres milieux	
constructionsuisse	
Centre Patronal	
FRI	Fédération romande immobilière
FSU	Fédération suisse des urbanistes
Chambre de commerce des deux Bâle	Chambre de commerce des deux Bâle
HEV	Association des propriétaires fonciers
metal.suisse	
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
suisse.ing	Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier Suisse
ufs	Umweltfreisinnige St. Gallen
SVIT	Association suisse de l'économie immobilière
asep	Association suisse des professionnels de l'environnement
AIS	Association Immobilier Suisse